

18 janvier, 2010

Département des Communications  
Ligne téléphonique gratuite : 1-866-777-6344  
courriel: nortel@kmlaw.ca  
télécopieur: 416-204-2897

**Envoyé par Courrier**

Cher(e) X:

**Objet: Employés de Nortel titulaire d'une prestation d'Invalidité de Longue Durée  
(« ILD »)**

**Objet: Le point sur la procédure LACC de Nortel**

**Objet: Conséquences potentielles de la procédure LACC de Nortel sur les revenus  
des ILD et sur d'autres prestations  
Notre Dossier No. 09/1329**

En qualité de représentant juridique auprès de nombreux employés invalides de Nortel, nous vous écrivons afin de faire le point sur la procédure à l'encontre de Nortel en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies* (la « LACC ») et pour vous informer des quelques conséquences potentielles que cela pourrait avoir sur vos revenus d'ILD et vos prestations de santé. Vous le savez sans doute, Nortel Networks Corporation et un certain nombre de ses filiales (« Nortel ») se sont vus accorder la protection de leurs créanciers en vertu de la LACC conformément à une ordonnance datée du 14 janvier 2009. Ernst & Young Inc. a été nommé en tant que contrôleur de la procédure de LACC de Nortel.

Koskie Minsky LLP (« KM ») a été nommé en tant que représentant juridique des employés invalides de Nortel (à l'exception de ceux représentés par le TCA) par une ordonnance de la Cour datée du 30 juillet 2009. Depuis ce temps là, KM travaille avec Susan Kennedy, la Représentante nommée par la Cour (la « Représentante »), ainsi qu'un groupe d'employés invalides de Nortel, tous volontaires et donnant de leur temps, pour faire avancer les réclamations des employés invalides dans la procédure LACC de Nortel. Ces personnes ont mis en place le « Canadian Nortel Employees on Long Term Disability committee » (*le comité canadien des employés de Nortel en invalidité de longue durée*, le « CNELTD »), et peuvent être contactées par le biais du groupe Yahoo! du CNELTD.

Vous pouvez joindre le groupe du CNELTD en envoyant un courriel à : CNELTD-owner@yahoogroups.com. Si vous n'avez pas d'adresse courriel, vous pouvez contacter KM par téléphone au 1.866.777.6344. Veuillez laisser votre nom et votre numéro de téléphone à un représentant de KM, et ce dernier s'assurera qu'un membre du CNELTD vous contactera au vu de vous fournir de plus amples informations.

Si vous êtes un membre du TCA, ce dernier nous a donné la permission de vous adresser la présente lettre. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez parler à votre représentant juridique, vous devriez prendre contact avec Barry Wadsworth de TCA au 1.800.268.5763, ligne 3776.

## **Le point sur la procédure de LACC**

Depuis l'obtention d'une protection en vertu de la LACC, Nortel a vendu ses bâtiments d'affaires dans le but d'optimiser les biens de Nortel qui doivent être distribués à ses créanciers, lesquels comprennent les anciens employés et les employés invalides de l'entreprise. Les activités relatives à la procédure LACC de Nortel sont soigneusement contrôlées par la Cour et les autres parties prenantes, y compris les groupes de créanciers, pour s'assurer que chaque vente et que l'ensemble du processus est équitablement et efficacement terminé. KM travaille avec des conseillers financiers (RSM Ritcher) et des conseillers actuariels (Segal Company), qui ont été retenus pour assister les employés invalides et les anciens employés dans la procédure de LACC, pour contrôler et vérifier les processus de ventes pour chacun des départements d'affaires qui ont été vendus, et qui sont impliqués dans les discussions relatives au processus de détermination de répartition des actifs de la compagnie entre les trois juridictions que sont : les États-Unis, le Royaume-Uni et le Canada.

## **Prorogation de la suspension de procédure**

Récemment, Nortel a obtenu une prorogation de suspension de procédure jusqu'au 29 janvier 2010. Une prolongation supplémentaire de la suspension dépend de financement additionnel provenant des entités non canadiennes de Nortel. Un accord de financement vient tout juste d'être finalisé et permettra de continuer l'exploitation de Nortel au Canada en 2010 et 2011. Une audience en Cour, pour envisager l'approbation de cet accord de financement, est prévue au 21 janvier 2010 et la suspension devrait être, en tout logique, prorogée jusqu'à cette date. L'audience du 21 janvier 2010 sera une audience conjointe aux Cours canadienne et américaine.

## **Poursuite des paiements des revenus de prestation des ILD et des prestations de santé/soins dentaires**

Bien qu'il soit inhabituel en cas d'insolvabilité que les prestations continuent d'être payées, vos revenus de prestation d'ILD et votre couverture médicale continuent d'être intégralement payées. L'objectif de KM et de votre Représentante est de s'assurer que vos prestations se prolongent aussi longtemps que possible, et idéalement pour l'ensemble de l'année 2010. La poursuite des prestations médicales dépendra de l'assurance d'une source de financement pour celles-ci et la poursuite de vos revenus de prestations dépendra du traitement de la fiducie en matière de santé bien-être de laquelle celles-ci sont actuellement versées. Si vos revenus de prestations d'ILD et/ou vos prestations de santé/soins dentaires doivent être réduits ou modifiés d'une quelconque manière, un avis vous sera fourni aussi longtemps à l'avance que possible. Compte tenu de l'incertitude de la procédure LACC de Nortel, il est cependant prudent de soumettre vos demandes de paiements de santé et dentaires dès que les frais ont été engagés.

## **La fiducie en matière de santé bien-être**

Comme vous le savez sans doute, Nortel ne possède pas de police d'assurance pour les revenus de prestations des invalidités de longue durée que vous recevez chaque mois. Nortel a plutôt choisi « d'auto assurer » ces prestations et de partiellement les financer par le biais d'une « fiducie en matière de santé bien-être ». La fiducie en matière de santé bien-être de Nortel est le

moyen par lequel l'ensemble des prestations des employés étaient et sont encore versées. Les revenus de prestations des ILD étaient fournis par Sun Life, mais Sun Life ne fournit que des services administratifs, et n'assure pas ces prestations. Le trente-deuxième rapport à la Cour du contrôleur, qui est accessible sur le site Web de Ernst & Young : <http://documentcentre.eycan.com/Pages/Main.aspx?SID=89&Redirect=1>, expose quelques détails de la fiducie et comprend, en annexe, l'accord de fiducie original.

Votre Représentante et ses conseillers juridiques et actuariels cherchent actuellement à obtenir des informations financières sur les actifs et passifs de la fiducie. Il est probable que la fiducie en matière de santé bien-être soit liquidée et que les actifs de celle-ci soient distribués équitablement aux bénéficiaires, vous y compris, avant la fin de la procédure LACC de Nortel. Depuis quelques temps maintenant, des discussions sont en cours à propos de la détermination du mode de répartition et de distribution adéquate des actifs de la fiducie en matière de santé bien-être, lesquelles feront l'objet d'une approbation par le juge de la LACC. Nous espérons nous présenter en Cour, au moins pour traiter de certaines questions préliminaires concernant la fiducie en matière de santé bien-être, dans les premiers mois de 2010. Nous vous fournirons de plus amples informations dès que celles-ci seront disponibles. Pour accéder aux mises à jour les plus récentes, veuillez visiter périodiquement le site Web de KM [www.kmlaw.ca/case-central](http://www.kmlaw.ca/case-central), et cliquez sur Nortel Networks Corporation. Si vous souhaitez recevoir des informations par courriel, veuillez appeler KM au 1.866.777.6344 et nous fournir votre adresse courriel, ou contacter le groupe Yahoo! du CNELTD tel que nous le décrivions dans un paragraphe précédent.

### **Le processus de réclamation**

Le processus régulier de réclamation, dont la date finale de dépôt était fixée au 30 septembre 2009, ne s'appliquait pas aux employés de Nortel (y compris les employés en invalidité de longue durée). En lieu et place de cela, KM et les actuaires de Segal, sur instructions et directions de votre Représentante, travaillent avec Nortel et le contrôleur pour mettre en place une procédure et un protocole de processus de réclamations relative à l'emploi (la « procédure de demande d'indemnisation »). À titre d'employé invalide, il est possible que vous receviez deux paiements distincts pour vous indemniser de vos futures pertes sur vos prestations : l'un provenant de la distribution de la fiducie en matière de santé bien-être, l'autre provenant de la distribution des biens de Nortel par le biais de la procédure de demande d'indemnisation. Toutefois, nous examinons la possibilité d'une future mise en place d'une couverture médicale de remplacement pour vos prestations de santé pour une certaine période dans le futur. Pour cette raison, la totalité ou une partie de vos demandes de remboursement de vos soins médicaux et dentaires pourraient se présenter sous la forme de prestations de soins médicaux à venir, par opposition à une distribution en espèce.

Des discussions relatives à la mise en place de la procédure de demande d'indemnisation sont en cours, et cette dernière n'est pas encore achevée. La première phase de ces discussions consistait à se mettre d'accord sur les catégories de réclamations devant être incluses ainsi que sur les hypothèses actuarielles sous-jacentes. L'accord sur les modèles actuariels est une étape très importante, puisque se sont ces calculs actuariels qui constitueront le fondement du calcul de vos réclamations individuelles. Cette première étape est en voie d'achèvement.

En tant qu'employé invalide, vous aurez une réclamation égale à la valeur de la perte de l'ensemble de vos prestations et aux montants auxquels vous pouvez prétendre de la part de Nortel, ce qui comprend tout revenu de prestation d'ILD, tout soin de santé et tout soin dentaire, tout droit à la retraite (y compris le paiement des charges de retraite à venir) et les couvertures d'assurance-vie. Nous savons que certaines personnes connaîtront des circonstances particulières et un mécanisme sera mis en place pour leur fournir des détails et pour les examiner à un stade ultérieur du processus. Du fait que Nortel n'ait pas suffisamment d'actifs pour satisfaire à l'ensemble de ses obligations de dettes dues à ses créanciers, la dernière réclamation qui sera soumise en votre nom ne vous sera pas payée en intégralité, la valeur actuelle de votre droit impliquera un calcul actuariel au vu de déterminer la valeur de l'ensemble de vos futures prestations et droits. Vous recevrez un pourcentage de votre droit, tout comme l'ensemble des autres créanciers de Nortel.

Vos actuaires, Segal, continuent de travailler avec les actuaires de la compagnie pour achever les modèles actuariels. Ces derniers prennent chaque personne pour chaque année de leur vie future, déterminent quelles prestations devraient être payées (ou gagnées) si la personne est vivante et éligible à cet âge, les multiplient par la probabilité que la personne soit toujours vivante et éligible au cet âge, ensuite les ramènent à leurs valeurs actuelles. La valeur actuelle totale (montant d'indemnisation) est la somme de ces pièces. Pour une personne de 45 ans, il y aura 20 composants - un pour chacune des années entre 45 ans et 64 ans (du fait que les ILD cessent à 65 ans, il n'y a plus de prestations payables après cet âge).

Concomitamment, KM travaille avec les avocats du contrôleur et de Nortel pour finaliser d'autres détails légaux et procéduraux relatifs à la procédure de demande d'indemnisation. Une fois que les aspects de la procédure de demande d'indemnisation auront été convenus, le processus tout entier fera l'objet d'une approbation en Cour. Une fois que l'approbation de la Cour aura été obtenue, ce qui n'est pas prévu d'arriver avant plusieurs mois, vous recevrez un avis écrit de votre montant de réclamation personnel et vous aurez l'opportunité d'examiner et de vérifier chaque donnée avant qu'une réclamation finale soit soumise en votre nom.

Le montant de votre réclamation préliminaire sera calculée sur la base des informations fournies par la compagnie et le contrôleur, de sorte que vous n'aurez pas à envoyer d'informations personnelles, tel que votre salaire, votre âge, des renseignements sur votre régime de retraite, à l'attention de KM. Toutefois, vous aurez l'opportunité, à un stade ultérieur du processus, de corriger les informations sur lesquelles se fonde votre réclamation.

### **Couverture médicale de remplacement et option de conversion d'assurance-vie**

Nous savons que nombre d'entre vous sont très inquiets à l'égard de l'avenir de leurs prestations de santé. Votre Représentante, ses conseillers et les représentants du contrôleur et de la compagnie étudient les options d'une couverture de remplacement à venir pour vos prestations de santé. Il est peut-être possible d'utiliser une partie des produits des réclamations pour financer la couverture de base en cours. Nous regardons la faisabilité et/ou la disponibilité de cette solution, nous vous en rendrons compte au fur et à mesure que le processus évolue.

Nous comprenons également, qu'en tant qu'employés invalides, vous soyez inquiets eu égard aux changements de votre couverture d'assurance-vie, et que vous exigiez des informations relatives à la possibilité de convertir votre police de groupe d'assurance-vie existante en une police individuelle dans le cas où la couverture de groupe de Nortel soit interrompue. Votre Représentante et ses conseillers examinent les arrangements ou mécanismes disponibles qui permettraient de convertir votre couverture de groupe; il doit cependant être noté que le coût élevé d'une conversion d'une police de groupe en une police individuelle pourrait s'avérer prohibitif. Nous vous rendrons compte de cette question dès que nous disposerons d'informations.

### **Rapport à venir**

KM rend compte régulièrement de l'état de la procédure LACC par le biais de son site Web. Pour de plus amples informations et pour accéder à notre dernier bulletin d'information, veuillez visiter notre site Web : [www.kmlaw.ca/case-central](http://www.kmlaw.ca/case-central), et cliquez sur Nortel Networks Corporation.

Le contrôleur nommé par la Cour poste l'intégralité des documents publics de la Cour ainsi que les rapports qu'il fait à cette dernière sur son site Web. Pour consulter ces documents, veuillez visiter le site Web de Ernst & Young : <http://documentcentre.eycan.com/Pages/Main.aspx?SID=89&Redirect=1>.

Si vous avez des questions, ou que vous souhaitez parler à votre représentant juridique, veuillez prendre contact avec KM par courriel : [nortel@kmlaw.ca](mailto:nortel@kmlaw.ca), ou en joignant notre ligne téléphonique gratuite : 1.866.777.6344. Si vous êtes un membre du TCA, veuillez contacter Barry Wadsworth du TCA au : 1.800.268.5763, ligne 3776.

Cordialement,

**KOSKIE MINSKY LLP**



Département des Communications

Copie Barry Wadsworth, TCA-Canada  
Lee Close, Ernst & Young Inc.